

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Ministère des Postes, des
Télécommunications, de l'Economie
numérique, chargé de l'information



Ministère des Finances, du Budget et
du Secteur Bancaire

Moroni, le 03 février 2021

ARRETE CONJOINT

N°21-003 /MPTTIC/ CAB

N°21-003 /MFBSB/CAB

Fixant les redevances d'utilisation des
ressources en numérotation et déterminant les
modalités de facturation et de recouvrement de
ces redevances en Union des Comores.

LES MINISTRES

- Vu La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- Vu Le décret N° 14-197/PR portant promulgation de la loi n°14-031/AU du 17 mars 2014 relative aux communications électroniques ;
- Vu Le décret N°19-046/PR du 02 Mai 2019 portant règles d'attribution, de gestion et de cession des ressources en fréquences et en numérotations ;
- Vu Le décret N°07-011/PR du 17 février 2007 portant promulgation de la loi N°06-001/AU du 2 janvier 2006, portant réglementation général des sociétés à capitaux publics et des établissements ;
- Vu Le décret N° 09-065/PR du 29 mai 2009, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu Le décret N°129/PR du 28 Septembre 2020, relatif à la composition du Gouvernement et des secrétariats d'Etat de l'Union des Comores ;
- Vu Le Décret N°19-046/PR du 02 Mai 2019 portant règles d'attribution, de gestion et de cession des ressources en fréquence et numérotation

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET ET DEFINITIONS

Article 1 : Objet

En application des dispositions de l'article 36 de la loi n°14-031/AU du 17 mars 2014 portant sur les communications électroniques et de l'article 19 du Décret N°19-046/PR du 02 Mai 2019 portant règles d'attribution, de gestion et de cession des ressources en fréquence et numérotation, le présent arrêté a pour objet la fixation des redevances d'utilisation des ressources en numérotation, la détermination des modalités de facturation et de recouvrement de ces redevances et les sanctions applicables.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent arrêté, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-après :

ANRTIC ou Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication : l'organe de régulation des communications électroniques dans le territoire de l'Union des Comores.

Attribution de ressources en numérotation : autorisation délivrée par l'ANRTIC, après examen du dossier de demande d'un requérant, d'accorder à ce requérant le droit d'utiliser la ressource en numérotation désignée pour son propre compte ou celui de ses clients dans les conditions d'utilisation précisées ou rappelées par la décision d'attribution et, le cas échéant, par le cahier des charges associé à la licence ou l'autorisation dont il dispose.

Bénéficiaire : requérant auquel des ressources en numérotation ont été attribuées.

Bloc de numéros : série de numéros consécutifs attribués simultanément à un même opérateur.

Communications électroniques : émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique.

Numéro : un numéro est une chaîne de chiffres décimaux.

Numéro court : chaîne de chiffres du plan national de numérotage qui peut être utilisée comme séquence de numérotation complète pour accéder à un type particulier de service ou réseau. Dans le cas du plan national de numérotage de l'Union des Comores, tout numéro de longueur inférieure ou égale à cinq (5) chiffres est un numéro court.

Numéro d'urgence : numéro uniquement national affecté dans le plan national de numérotage pour permettre les appels d'urgence. En principe, le numéro d'urgence est un numéro court.

Numéro géographique : numéro du plan national de numérotage dont une partie de la structure numérique contient une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau.

Numéro pour service à coût partagé : numéro permettant d'accéder à un service en général surtaxé pour lequel l'appelant paye un montant équivalent à une communication locale ou nationale, les éventuels compléments de taxe propre au service offert étant pris en charge par le titulaire du numéro.

Numéro pour service à revenu partagé : numéro permettant d'accéder à un service en général surtaxé pour lequel l'appelant paye à l'opérateur l'ensemble des coûts relatifs à l'obtention du service, une partie de ce montant étant ensuite remboursé, par l'opérateur au titulaire du numéro selon un contrat qui les lie (service aussi appelé service kiosque ou premium rate).

Numéro pour service libre appel : numéro permettant de mettre en œuvre un service de communications électroniques permettant à un utilisateur final de faire imputer à son compte le coût total ou partiel des communications qui lui sont destinées au moyen d'un numéro spécial, au moins pour les appels provenant d'une zone géographique déterminée. Un numéro libre appel peut être gratuit pour l'appelant, en particulier lorsque celui-ci appelle depuis le même réseau que celui qui supporte le service libre appel.

Numéro long : numéro de longueur égale à sept (7) chiffres.

Numéro non géographique : numéro du plan national de numérotage qui n'est pas géographique.

Numéro uniquement national : numéro défini dans le cadre du plan national de numérotage, qui n'est utilisé et n'a un sens que dans le plan national de numérotage et qui n'est pas atteignable depuis l'étranger.

Opérateur : toute personne morale de droit public ou de droit privé, en ce compris une structure prenant la forme d'un consortium entre plusieurs opérateurs, constituée en vue soit de l'établissement et de l'exploitation d'infrastructures de communications électroniques destinées à supporter des réseaux de communications électroniques, soit de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau national et/ou international de communications électroniques en vue de la commercialisation de services d'interconnexion et de location de capacités à large bande, soit de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, soit de la fourniture au public de services de communications électroniques, soit de toute ou partie de ces activités.

Plan de numérotage privé (PNP) : plan de numérotage qui spécifie le format et la structure des numéros utilisés dans un réseau de télécommunication d'entreprise/privé. Les plans PNP peuvent être entièrement distincts du plan national de numérotage ou peuvent le chevaucher.

Plan national de numérotage : plan qui spécifie le format et la structure des numéros utilisés dans les réseaux de communications électroniques de l'Union des Comores.

Plan national de numérotage fermé : plan national de numérotage basé sur les numéros (significatifs) nationaux concernant les numéros géographiques. Le plan national de numérotage de l'Union des Comores est un plan fermé à 7 chiffres dont la structure est du type B PQMCUD.

Plan national de numérotation : chaîne ou combinaison de chiffres décimaux, de symboles et d'informations supplémentaires qui définissent la méthode d'utilisation du plan national de numérotage. Il permet notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux.

Préfixe : premiers chiffres d'un numéro, qui permettent d'identifier la nature du service, l'exploitant de destination, le transporteur et, au besoin, la localisation géographique de destination.

Points de terminaison d'un réseau : points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces points de raccordement font partie du réseau.

Requérant : auteur, auprès de l'ANRTIC, d'une demande d'attribution de ressources en numérotation.

Sélection du transporteur : un mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ensemble de réseaux publics de communications électroniques autorisés ou de fournisseurs de services de communications électroniques autorisés pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses appels.

Service à valeur ajoutée : tout service de communications électroniques qui, n'étant pas un service de diffusion, utilise des services supports ou les services de communications électroniques finals, et ajoute d'autres services aux services support pour répondre à de nouveaux besoins spécifiques de communications électroniques.

Service support : un service de simple transport d'informations dont l'objet est, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de communications électroniques, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.

Utilisateur : toute personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service.

Utilisateur final : un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public.

Tout autre terme technique non défini dans le présent arrêté prendra les définitions figurant sur la loi relative aux Communications électroniques et ses décrets d'application ou au besoin celles de l'Union Internationale des Télécommunications.

TITRE II : REDEVANCES D'UTILISATION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION

Article 3 : Caractère obligatoire du paiement des redevances

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n°14-031/AU du 17 mars 2014 portant sur les communications électroniques et de l'article 19 du Décret N°19-046/PR du 02 Mai 2019 portant règles d'attribution, de gestion et de cession des ressources en fréquence et numérotation, le paiement des redevances d'utilisation des ressources en numérotation est obligatoire.

Ces redevances sont perçues auprès des opérateurs sur la base du barème figurant en 0.

Article 4 : Redevances d'utilisation des ressources en numérotation

Les redevances annuelles d'utilisation des ressources en numérotation sont fixées comme suit :

Catégorie de numéros	Service ou sous-tranche	Nombre de chiffres	Tarif par numéro (Francs Comoriens – KMF hors taxes)
Numéro long géographique (tranche B = 7)		7	65
Numéro long non géographique pour services mobiles (tranches B = 3 et 4)		7	65
Numéro court et préfixe (tranche B = 1)	Tranche BP = 10	4	(Nota 1)
		5	(Nota 1)
	Tranche BP = 11	3	0
	Tranche BP = 12	4	500 000
	Tranche BP = 13 à 15	3	500 000
		4	200 000
	Tranche BP = 16	3	(Nota 1)
		4	(Nota 1)
	Tranche BP = 17	4	0
	Tranche BP = 18	4	5 000 000
Tranche BP = 19	4	0	
	5	0	
Numéro court de service à valeur ajoutée et autres (tranche B = 5)		3	500 000
		4	200 000
		5	75 000
Numéro long pour services à valeur ajoutée (tranche B = 8)	Libre appel (tranche BP = 80)	7	10 000
	coût partagé (tranche BP = 81)	7	100 000
	revenu partagé (tranche BP = 89)	7	300 000

Nota 1 : sera déterminé lors de l'ouverture de cette tranche de numéros.

Les utilisateurs doivent également payer à l'ANRTIC une redevance destinée à couvrir les frais d'attribution, les coûts de gestion du plan de numérotation ainsi que le contrôle de leur utilisation. Le montant de cette redevance est fixé par une décision du Directeur Général de l'ANRTIC.

L'ensemble de ces redevances doivent être payées, indépendamment de l'utilisation effective ou non des ressources en numérotation attribuées.

Article 5 : Numéros d'urgence et numéros d'intérêt général

Les numéros d'urgence et numéros d'intérêt général ne donnent lieu à aucune facturation de redevances.

Article 6 : Numéros privés

Les numéros privés sont facturés annuellement au tarif défini dans le tableau de l'Article 4 pour les numéros de la tranche B=5.

TITRE III : MODALITES D'APPLICATION DES REDEVANCES, MODALITES DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT

Article 7 : Facturation et recouvrement

Article 8 : Les redevances d'utilisation des ressources en numérotation sont facturées par l'ANRTIC et sont à payer directement au Trésor Public.

Les utilisateurs doivent également payer à l'ANRTIC une redevance annuelle destinée à couvrir les frais d'attribution, les coûts de gestion du plan des ressources en numérotation ainsi que le contrôle de leur utilisation. Le montant de cette redevance est fixé par une décision du Directeur Général de l'ANRTIC et ne doit en aucun cas dépasser 40 % de la redevance d'utilisation des ressources en numérotation.

Les redevances d'utilisation des ressources en numérotation sont des redevances annuelles facturées et recouvrées par avance en début d'année civile pour l'année en cours. La facturation intervient au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

En cas d'attribution de ressources en numérotation en cours d'année, la première redevance d'utilisation des ressources en numérotation est facturée dès la prise de décision d'attribution. Elle est calculée au prorata du temps en nombre de mois entiers restant jusqu'à la fin de l'année, le premier mois même partiel est compté comme un mois entier.

Dès l'année suivante, et chaque année civile suivante, la redevance d'utilisation annuelle est facturée au plus tard le 31 mars de chaque année civile.

Article 9 : Attribution temporaire de ressources en numérotation

Pour toute attribution temporaire de ressources en numérotation, les redevances d'utilisation des ressources en numérotation sont calculées au prorata du temps en nombre de mois, arrondi au nombre de mois entiers, le premier et dernier mois même partiel étant compté comme des mois entiers, d'attribution sur l'année.

Article 10 : Abrogation de ressources en numérotation

Lorsque le bénéficiaire désire renoncer au bénéfice d'un numéro ou bloc de numéros en cours d'année, ou en cours de période d'attribution temporaire, les redevances d'utilisation des ressources en numérotation payées de façon anticipée ne sont pas remboursables.

En cas de retrait de la licence ou d'abrogation des ressources en numérotation sur décision de l'ANRTIC, les redevances d'utilisation des ressources en numérotation payées de façon anticipée ne sont pas remboursables.

Aucun retrait de capacité en numérotation ne donne lieu à une quelconque indemnisation, ni à remboursement d'une partie ou de la totalité des redevances mentionnée dans le présent arrêté.

Article 11 : Cession de ressources en numérotation

En cas de mise à disposition ou location à un tiers de ressources en numérotation par un bénéficiaire de ces ressources, les redevances d'utilisation des ressources en numérotation restent facturées au bénéficiaire de l'attribution des ressources en numérotation.

En cas de transfert de ressources en numérotation, cas de transfert d'activité ou de changement de dénomination sociale, les redevances d'utilisation des ressources en numérotation sont facturées au nouveau bénéficiaire de l'attribution des ressources en numérotation à compter de la date de cession. Les redevances d'utilisation des ressources payées de façon anticipée par le cédant ne sont pas remboursables.

Article 12 : Paiement des redevances

Les redevances d'utilisation des ressources en numérotation sont dues, sans déductions, dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

TITRE IV : SANCTIONS

Article 13 : Retard dans le paiement des redevances

Le non-paiement dans les délais prévus des redevances, ouvre droit à l'application d'une pénalité de vingt-cinq pour cent (25 %) du montant non payé à échéance. Le paiement de cette pénalité est exigible trente (30) jours à compter de sa notification au profit du trésor public.

Article 14 : Utilisation irrégulière de ressources en numérotation

L'utilisation d'une ressource en numérotation non régulièrement attribuée par l'ANRTIC ou non déclarée à l'ANRTIC, ou le détournement de l'utilisation d'une ressource attribuée par rapport à la fonction déclarée ou prévue pour la catégorie de numéros à laquelle elle appartient, ouvre droit à l'application des sanctions suivantes :

- Une amende égale à dix (10) fois la redevance d'utilisation prévue à l'0 pour la catégorie de numéros concernée ;
- L'abrogation par l'ANRTIC de la ressource objet de l'infraction.

Le paiement de cette amende est exigible trente (30) jours à compter de sa notification.

Article 15 : Facturation et recouvrement des pénalités et amendes

Les pénalités et amendes spécifiées à l'0 et à l'article 4 du présent arrêté sont facturées par l'ANRTIC et recouvrées par le trésor public à son profit.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 : Dispositions transitoires

Les opérateurs qui, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, utilisent des ressources en numérotation ont l'obligation de communiquer à l'ANRTIC la liste de ces ressources pour régularisation en déposant une demande d'attribution pour celles qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision d'attribution délivrée par l'ANRTIC.

Ils seront alors soumis au paiement, à compter de la date de régularisation, des redevances d'utilisation des ressources en numérotation.

La régularisation doit intervenir dans les trois (3) mois qui suivent la signature de la décision du Directeur Général de l'ANRTIC fixant les redevances destinées à couvrir les frais d'attribution des ressources en numérotation, les coûts de gestion du plan national de numérotage et les coûts de contrôle de l'utilisation des ressources en numérotation et déterminant les modalités de facturation et de recouvrement desdites redevances.

La première redevance est calculée au prorata du temps en nombre de mois entiers, le premier mois même partiel étant compté comme un mois entier.

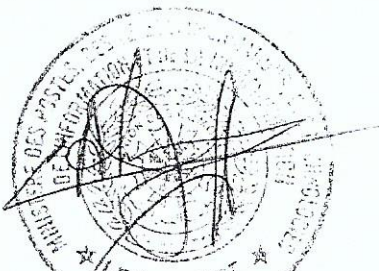
Article 17 :

Pour les opérateurs titulaires de licence, la redevance annuelle d'utilisation des fréquences et des numéros est plafonnée à deux (2) pourcents de leurs chiffres d'affaire respectifs.

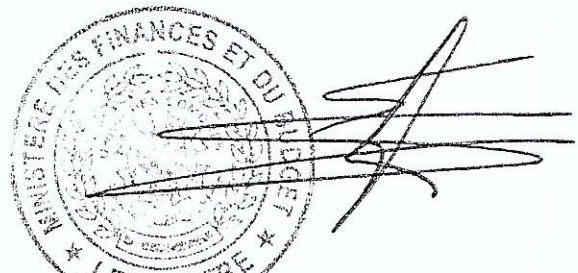
TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Dispositions finales

Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AHMED-BEN SAID JAFFAR



SAID ALI SAID CHAYHANE